

Accueil des divorcés remariés

●●● **Michel Legrain**, Paris

Missionnaire spiritain, enseigne à l'Institut catholique de Paris, spécialiste des questions de mariage et de sexualité

Comment les communautés chrétiennes réagissaient-elles dans le passé lorsque des chrétiens, malgré l'appel entendu et l'engagement pris, changeaient de conjoint ? Il semble que jusqu'à la fin du II^e siècle, les personnes qu'on appelle aujourd'hui remariées après divorce étaient traitées comme les personnes adultères. Ce n'était pas rien, car l'adultère figurait parmi la fameuse trilogie (à côté de l'homicide et de l'apostasie) des trois fautes très graves, tenues pour difficilement rémissibles, voire en certains lieux pour irrémissibles.

A partir du début du III^e siècle, on rencontre deux courants opposés concernant la doctrine et la pastorale vis-à-vis des personnes remariées. Un courant sévère, militant pour une stricte unité du mariage, et un courant plus indulgent, plus tolérant, acceptant le remariage lors de cas particulièrement injustes et éprouvants.

Certains Pères de l'Eglise autorisent le remariage en faveur d'époux ou d'épouses abandonnés, « afin d'éviter le pire », disent-ils. Les livres de morale du Moyen Age, appelés pénitentiels, énumèrent les cas où le remariage est toléré : souvent, lorsque l'homme a été trompé par sa femme ; plus rarement, lorsque c'est la femme qui a été abandonnée. On décrit les cas les plus divers. Par exemple, peut se remarier le mari qui revient de la guerre plus tard que ses compagnons et qui trouve sa femme remariée parce qu'elle

se croyait veuve. Ou encore, un commerçant entreprenant désire partir au loin pour ses affaires mais sa femme, trop attachée à ses parents, ne veut pas le suivre : qu'il en épouse une autre, prête pour l'aventure ! Un concile permet aussi à un lépreux, soucieux d'éviter une possible contagion pour sa femme, de la quitter tout en lui laissant la liberté de se remarier.

En réaction à la trop large compréhension de certains conciles francs du VIII^e siècle en Occident, on assiste à un réel raidissement doctrinal et disciplinaire. A partir du XI^e siècle, la position de l'Eglise latine est fixée : on n'autorise plus le remariage du vivant du premier conjoint, quels que soient les motifs de la séparation, lorsque le mariage a été célébré avec sérieux entre deux baptisés et que ceux-ci ont eu ensemble des relations sexuelles.

Dans les autres Eglises

Dans les Eglises d'Orient, on a également compris que l'Evangile appelle fortement tout homme et toute femme à ne se marier qu'une seule fois. Mais les évêques et les communautés chrétiennes ont toujours estimé qu'en cas d'adultère, le mariage était véritablement cassé, comme il l'est par la mort. Certes, on tient pour idéal que la personne demeure désormais seule après cette rupture. Cependant, si on estime ce nouveau célibat au-dessus

église

La façon dont les communautés chrétiennes accueillent les personnes séparées et les personnes remariées varie selon les époques, les Eglises et les cultures. Aujourd'hui on note d'évidentes recherches et avancées dans l'Eglise de Rome visant à concilier l'appel à la fidélité et l'appel à la miséricorde.

église

de ses forces ou encore si un remariage apparaît comme une nécessité pour les enfants, il est autorisé. Non pas automatiquement, mais à la suite de l'examen du cas et de tout un discernement communautaire. Avec, en tous les cas, un parcours pénitentiel dont les exigences peuvent varier selon la situation des personnes en cause et selon les lieux. Ce second mariage ne porte pas le caractère sacramentel du premier, mais c'est un

véritable mariage, humainement et chrétiennement respectable. Il laisse donc ouvert le chemin d'accès aux sacrements de pénitence et d'eucharistie.

Tout comme en Occident, en Orient aussi il y a eu des exagérations, mais dans le sens opposé. Certaines communautés orientales acceptèrent le remariage pour quantité d'autres raisons que l'adultère conjugal, tels l'apostasie de la foi (tenue pour un adultère spirituel), la maladie grave (physique ou mentale), la fuite coupable et prolongée loin du domicile conjugal ou une absence maintenue durant plusieurs années sans donner de nouvelles, une lourde condamnation pénale, des voies de fait ou des injures graves contre le conjoint, etc. En bref, une liste assez proche de celles que nos procédures modernes de divorce connaissent. Chacun de nous perçoit immédiatement la faille spirituelle de cette pastorale plus laxiste qu'indulgente : si, en effet, nos pratiques s'alignent sur les mœurs ambiantes, où se trouve alors le tranchant évangélique ?

Quant aux communautés protestantes, dès le départ, elles entendaient débarrasser les pratiques ecclésiales de ces ajouts pesants, accumulés au cours des siècles, afin de revenir aux usages des premiers temps de l'Eglise. Tout naturellement, elles acceptèrent le remariage en certaines situations particulièrement douloureuses, puisque cette pastorale était basée sur l'interprétation nuancée des Ecritures telle que les Eglises d'Orient la comprenaient depuis toujours et qui avait été abandonnée par l'Eglise latine aux XI^e et XII^e siècles. On pourrait, en simplifiant, résumer les avantages et les faiblesses en présence à l'aide d'une seule phrase : tandis que la pratique généralisée en Orient a eu tendance à favoriser un certain laxisme, à l'inverse, en Occident, au moins depuis le XI^e siècle, on penche plutôt vers le rigorisme. D'un côté, une compréhension qui occulte toute exigence et gomme de

« Seuls »,
dessin de Louis Soutter.



fait l'appel à la fidélité inconditionnelle qui retentit dans toute l'Écriture. De l'autre, on entend si bien servir l'indissolubilité du mariage qu'on peut s'interroger sur la place réelle accordée au pardon et à la miséricorde. Avec, ici, une propension à favoriser le juridique sur le théologique.

A mon sens, il y aurait un énorme bénéfice à tirer du travail œcuménique, si, grâce à nos efforts mutuels, nous parvenions à mieux servir à la fois l'appel à la fidélité et l'appel à la miséricorde, ces deux grandes valeurs prônées par l'Évangile. Elles demeureront toujours difficiles à articuler entre elles, certes, et demanderont en toute hypothèse autre chose qu'une application uniforme de type anonyme et simplement administratif. Elles ne peuvent être vraies que si elles prennent en compte la situation des personnes, des communautés et de l'ensemble des appels de l'Évangile.

Où est le scandale ?

Il y a une cinquantaine d'années, chez nous, les personnes divorcées, mais plus encore les personnes remariées après divorce, se trouvaient d'autant plus malheureuses et culpabilisées qu'elles étaient l'objet d'une très forte réprobation familiale et sociale, que venait renforcer encore une condamnation ecclésiale sans appel et sans circonstances atténuantes. En pratique, ces catholiques étaient tenus à l'écart de la vie paroissiale habituelle, si ce n'est qu'ils devaient assister à la messe dominicale et faire baptiser et catéchiser leurs enfants. A moins d'un repentir suffisamment public, il n'était pas question pour eux de funérailles religieuses.

Si, dans l'ensemble de nos communautés catholiques, on se montrait souvent si dur et impitoyable, c'est en partie par crainte d'une certaine contagion. Le remariage après divorce d'une union sacramentelle était tenu pour de la provocation, et aussi pour une remise en cause des doctrines établies concernant la fidélité aux engagements pris, l'usage du corps et de la sexualité, l'institution du mariage et son caractère sacramentel.

Il s'est trouvé des catholiques pour prendre quelque recul par rapport à une telle accumulation d'accusations et pour montrer un peu plus de compréhension et de miséricorde vis-à-vis des femmes et des hommes divorcés et éventuellement remariés. Mais on a beaucoup freiné cette attitude par l'objection du scandale. Ne serait-ce pas, en effet, laisser croire que l'Église catholique a changé de doctrine ou qu'elle accepte qu'on lui force la main ? Les responsables de l'ordre religieux sanctionnent le scandale dans la mesure où il trouble l'ordre public ecclésial. Est-ce à dire que l'ordre public établi doit être considéré comme définitif et incontestable ? Certes non. La simple observation, comme la réflexion nous disent que le scandale se déplace. Ainsi, dans les périodes ou les cultures qui se soucient davantage du respect des institutions établies que de l'épanouissement des personnes, il est scandaleux de déroger aux règles en place. Dans notre monde moderne, à l'inverse, la décision de conscience des personnes passe pour une valeur primordiale. Si bien qu'aujourd'hui, on est plus scandalisé que jamais quand on a l'impression que le sabbat passe avant l'homme ou la femme.

Actuellement, parmi les catholiques sérieusement engagés dans leur foi et dans la vie ecclésiale, les uns sont choqués à l'idée que les personnes remariées après divorce ou les célibataires ayant épousés civilement une personne divorcée puissent être admis à l'eucharistie sans renoncer à cette vie conjugale illégitime ; d'autres, à l'inverse, se déclarent scandalisés devant une discipline qui écarte durablement de la réception eucharistique les personnes qui se sont socialement mariées à l'encontre des lois ecclésiales.

Recherches et avancées

De nombreux Pères du concile Vatican II auraient souhaité que l'on pousse l'étude pastorale de la douloureuse situation ecclésiale des personnes séparées et remariées. A la suite du synode sur la famille, le pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique *Familiaris consortio* (1981), avait rappelé à tous les catholiques qu'ils ne peuvent faire comme s'il existait une exclusion fondamentale envers tous ces blessés de la route conjugale : « Tous feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Eglise, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie » (n° 84).

Depuis 1973 déjà, Rome avait accepté, à la suite d'une initiative de Mgr Armand Le Bourgeois, alors évêque d'Autun, qu'un défunt catholique puisse bénéficier de funérailles religieuses s'il avait fait preuve, en sa situation de remariage, d'un réel attachement à l'Eglise, par exemple en participant activement à la vie paroissiale ou en se dévouant dans des œuvres. Désormais, on n'exigerait plus ces rétractations souvent perçues comme un reniement final à l'endroit de l'actuel conjoint

et des éventuels enfants. Ainsi cessèrent ces pénibles pressions du dernier moment, qui laissaient un goût d'amertume difficilement effaçable.

Le souci pastoral apparaît également à propos des parrains/marraines. Le Code de 1917 écartait systématiquement les chrétiens remariés, les taxant de « pécheurs publics, bigames, infâmes de droit » et autres qualificatifs peu honorables qui démolissaient le sérieux de cette nouvelle vie conjugale et matrimoniale, tout comme l'appellation de « pseudo-conjoints ». Le Code de 1983 a pris d'heureuses distances vis-à-vis de ce langage pénal. Ce Code attend toutefois du candidat au parrainage « qu'il mène une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer » (c. 874,3).

Bien évidemment, le remariage après divorce ne s'inscrit pas dans la cohérence de la doctrine catholique de l'unicité et de l'indissolubilité du lien conjugal sacramentel. Est-ce à dire qu'un remariage civil sabote nécessairement la totalité d'une vie chrétienne ? Bien des responsables de nos communautés estiment que non, au vu de la qualité de vie évangélique et ecclésiale de certaines personnes remariées, qui surpasse parfois celle d'autres possibles parrains et marraines *en règle* dans le secteur matrimonial.

Dans nos communautés, on met de plus en plus en œuvre un discernement éthique qui permet de sortir des raideurs du tout ou du rien. Ainsi, en bien des paroisses, des personnes remariées se voient sollicitées à l'égal des autres pour la catéchèse, l'animation liturgique, l'accueil, la préparation au baptême, le catéchuménat, le conseil paroissial, les groupes d'études bibliques, les rencontres de prières, les entreprises caritatives... On relève davantage de réticences et de résistances pour leur demander de prendre part à la distribution de l'eucharistie,

à la préparation au mariage, voire pour leur admission dans certains groupes de foyers chrétiens en quête de spiritualité conjugale.

Ces changements d'attitudes dans les communautés catholiques sont également le fruit d'une prise de conscience des personnes séparées, divorcées et remariées elles-mêmes, qui se sont interrogées et souvent regroupées pour réfléchir sur leur sort ecclésial.

Rafraîchir l'Eglise

On perçoit de mieux en mieux que le clivage entre l'ivraie et le bon grain passe fondamentalement par le cœur de chacun, que l'on soit marié régulièrement ou non. On a aussi entendu le message de la parabole qui rappelle que le moment du tri final n'est pas là. Ce n'est d'ailleurs pas à nous de le faire.

Ce n'est ni en désespérant ni en claquant les portes qu'on prépare de meilleures solutions pastorales qui viendront rafraîchir le visage de notre Eglise. Des évidences nouvelles et importantes semblent acquises. On trouve de plus en plus intolérable que l'Eglise catholique assimile tous les remariages après divorce à des concubinages. Quand on a, en effet, le courage du remariage, on affiche sa ferme volonté de vivre dans une structure sociale et affective stable, loin de toutes les possibles dispersions sexuelles si aisément accessibles aujourd'hui aux personnes qui préfèrent le non-engagement. Ceci dit, et quoi qu'il en soit des options des uns et des autres, il est tout à fait nécessaire que les blessés sur les routes de l'amour conjugal soient accueillis, écoutés, accompagnés. Quant aux prises de décisions personnelles et communautaires, elles dépendront, aujourd'hui bien

d'avantage qu'hier, du recours à la conscience éclairée, spécialement quand il existe un écart majeur entre la discipline établie et la décision envisagée.

Toutes les recherches en vue de nouvelles approches doctrinales, disciplinaires et pastorales se heurtent nécessairement à des résistances. C'est heureux. Car toute proposition contestant les doctrines et pratiques établies doit présenter ses titres évangéliques. De son côté, ce vin nouveau peut aussi exiger qu'on vérifie de près les fondements évangéliques des pratiques officielles de notre Eglise catholique. Ainsi, grâce au labeur de tous, nous parviendrons à des propositions de vie chrétienne plus vraies, plus nuancées, parce que mieux réfléchies et assumées en communauté. Des communautés qui se découvrent de plus en plus habilitées à proposer des repères, plutôt que de donner des réponses toutes faites.

M. L.

église

Fermeture d'été

Les bureaux de l'administration et de la rédaction de *choisir* ainsi que le Cedofor seront fermés

**du samedi 2 juillet
au mardi 2 août 2005.**